VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 7 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 12 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

17 MAI 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **02 mai 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **M. Bruno CORÉE** a donné mandat à M. Jean-Daniel DENNEMNONT – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Pierrot CANTINA – **M. René VLODY** a donné mandat à M. Raphaël RIVIERE – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Colette ANELARD CADERBY – **Mme Suzette RIVIERE** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN.

Absents : M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Fabrice PAYET – M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Julia DUBOURG BEGUE*** *est arrivée à la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- ***M. le Maire*** *a quitté la salle au moment de la mise aux votes des comptes administratifs.*
- ***Mme Line Rose BAILLIF*** *a été désignée présidente de séance à l'affaire n° 4.*
- ***M. le Maire*** *a repris la présidence de la séance à l'affaire n° 5.*
- ***M. HOARAU, Mme BAILLIF et M. PAYET*** *quittent la salle au moment du vote de cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 7 / Mandats Spéciaux – Modalités de prise en charge

Il est rappelé au conseil que l'article L 2123-18 du CGCT dispose que *: « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal ».*

Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux correspondent à des missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu. Elles doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- ✓ à des élus nommément désignés ;
- ✓ pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- ✓ accomplie dans l'intérêt communal.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge des frais afférents à la participation de :

- ⇨ M. Alphonse HOARAU au Congrès National de l'ANDES qui se tiendra du 7 au 9 Juin 2023 à PAU.
- ⇨ M. Fabrice PAYET au Festival International Jeune Public *« Au bonheur des Mômes »* qui se tiendra du 19 au 25 août 2023 au Grand Bornand.
- ⇨ Madame Line BAILLIF au Congrès ACC'DOM et au Congrès des Maires qui se tiendront du 13 au 23 Novembre 2023.

La prise en charge comprendra :

- les frais de transport aérien : paiement direct par la Commune du billet d'avion aller/retour en classe économique pour M. HOARAU et M. PAYET et pour Mme BAILLIF, le coût du transport sera remboursé à l'ACC'DOM sur présentation de facture.
- les frais de séjour (repas, déplacement et nuitées) : remboursement forfaitaire sur la base et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil municipal est invité à se prononcer.

Inviter à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (<u>6 abstentions :</u> M. René VLODY par procuration – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick**

SEVERIN – Mme Roseline LUCAS par procuration – Mme Suzette RIVERE par procuration et M. Raphaël RIVERE), autorise la prise en charge des frais afférents à la participation de :

- ⇨ M. Alphonse HOARAU au Congrès National de l'ANDES qui se tiendra du 7 au 9 Juin 2023 à PAU.
- ⇨ M. Fabrice PAYET au Festival International Jeune Public *« Au bonheur des Mômes »* qui se tiendra du 19 au 25 août 2023 au Grand Bornand.
- ⇨ Madame Line BAILLIF au Congrès ACC'DOM et au Congrès des Maires qui se tiendront du 13 au 23 Novembre 2023.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRONS ★★ ILE DE LA RÉUNION ★★

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 17 MAI 2023

Publiée le : 22 MAI 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.